

FICHE N° 281.20 (REMUNERATIONS DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE) - ANNEE

1. N° (à reprendre au relevé 325.20) 2. Date de l'entrée : [REDACTED] de la sortie : [REDACTED]

3. **Débiteur des revenus :**
 NN :

4. Expéditeur : _____ Destinataire : _____

 _____ Epouse de _____

5. Situation de famille	Cjt.	Enf.	Autres	Divers	6. Etat civil :	7. N° commission paritaire :
					8. N° national, NIF ou date de naissance :	Montant (en EUR)

9. a) Rémunérations périodiques (1) (2) (3) : , . .
b) Autres rémunérations (1) (2) (4) : , . .
c) Avantages de toute nature (5) : Nature : , . .
d) Indemnité vélo imposable : , . .
e) TOTAL :	T Dir , . .

10. Options sur actions % : <input type="checkbox"/> Société Etrangère (6)	Ta Dir , . .
	Tb Dir , . .

11. Quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunérations (7)	
a) Périodiques (8) : , . .
b) Autres : , . .
c) TOTAL :	U Dir , . .

12. Pécule de vacances anticipé :	B Dir , . .
-----------------------------------	--------------------------

13. Indemnités de dédit :	Y Dir , . .
---------------------------	--------------------------

14. Précompte professionnel :	Z Dir , . .
-------------------------------	--------------------------

15. Montant des cotisations d'assurance complémentaire (assurance de groupe ou règlement extra-légal de prévoyance) Caisse ou société :	P Dir , . .
--	--------------------------

16. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale :	D Dir , . .
--	--------------------------

17. Rémunérations pour prestations de travail d'une durée inférieure au tiers du temps légal de travail (9) :	I Dir , . .
---	--------------------------

18. Déplacements à vélo (domicile / lieu de travail) Km. : Indemnité totale : , . .
--	-------------

19. Indemnités en remboursement de dépenses incombant à la société : , . .
--	-------------

20. O.N.S.S. : OUI / NON (10)

Service Public Fédéral
FINANCES

ADMINISTRATION DE LA FISCALITE DES ENTREPRISES ET DES REVENUS

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution de l'art. 92, § 1er,
alinéa 1er, 1°, de l'AR/CIR 92)

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Dans votre propre intérêt, il est souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENVois

- (1) Montant brut, **diminué**, des cotisations sociales déductibles mais **y compris** : les cotisations sociales personnelles dues en exécution du statut social des travailleurs indépendants et supportées par la société, les participations bénéficiaires, le précompte professionnel et les indemnités en remboursement de dépenses incombant au dirigeant d'entreprise, etc..
- (2) Les indemnités pour perte temporaire de rémunérations ne sont pas à comprendre dans le montant brut visé au renvoi (1) mais elles doivent être mentionnées sous la rubrique adéquate d'une fiche n° 281.10 (ou n° 281.13 s'il s'agit d'indemnités payées en cas de chômage ou de prépension).
- (3) N'indiquer ici que les rémunérations allouées ou attribuées régulièrement et au moins une fois par mois avant la fin de la période imposable au cours de laquelle l'activité rémunérée a été exercée et qui sont imputées par la société sur les résultats de cette période, à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (4) Y compris les tantièmes mais à l'exclusion des avantages de toute nature et de l'indemnité vélo imposable.
- (5) Y compris les avantages découlant de la levée d'options sur actions attribuées avant le 1.1.1999.
- (6) La lettre d'identification "Ta Dir" concerne des avantages découlant des options sur actions attribuées en 2002. La lettre d'identification "Tb Dir" concerne des avantages imposables en 2002 et qui proviennent d'options sur actions attribuées en 1999, 2000 et/ou 2001. Cocher la case "Société étrangère" lorsque les options sur actions sont attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique.
- (7) Le cadre 11 ne concerne que les dirigeants d'entreprise qui exercent un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues dans la société et qui donnent, à cette dernière, un bien immobilier bâti en location.
- (8) Quotité, à considérer comme rémunérations, du loyer et des avantages locatifs qui sont payés ou attribués régulièrement et au moins une fois par mois.
- (9) Montant des rémunérations pour lesquelles la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés a été appliquée et qui sont reprises en regard de la lettre d'identification "T Dir" diminué du montant du pécule de vacances éventuellement renseigné au cadre 9, b, payées ou attribuées en raison de prestations de travail d'une durée inférieure au tiers du temps légal de travail.
- (10) Biffer la mention inutile.

REMARQUES IMPORTANTES

Date limite de rentrée des documents

Les chefs d'entreprises, les sociétés privées, associations, établissements et organismes, et, en général, tous les débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel doivent remettre, **pour le 30 avril 2003 au plus tard**, les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs concernant les rémunérations et autres revenus soumis audit précompte qu'ils ont payés ou attribués **au cours de l'année 2002**, même s'ils tiennent une comptabilité autrement que par année civile.

Belcotax

Les employeurs qui participent au système BELCOTAX doivent toutefois remettre les supports d'informations magnétiques qui contiennent les données des fiches 281 **avant le 1 avril 2003 au plus tard**.

Femme mariée

L'Administration insiste, à nouveau, pour qu'en ce qui concerne les femmes mariées, le nom de l'époux soit également mentionné sur ces fiches et relevés.

Emploi de support magnétique

Les fiches 281 et les relevés récapitulatifs 325 peuvent être communiqués au moyen de supports magnétiques plutôt que papier (projet BELCOTAX).

Pour être acceptables, les supports magnétiques doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Type de fichier : séquentiel EBCDIC ou ASCII standard 7 bits.
- b) Supports :
 - cassettes mainframe : densité 38.000 b.p.i.;
 - CD-Rom
 - disquette 3 1/2" : densité DD ou HD, capacité 720 K --> 1, 4 Mb.

Le relevé 325 et les fiches destinées au secteur Contributions directes de l'Administration de la Fiscalité des Entreprises et des Revenus sont donc supprimés. **L'exemplaire de la fiche 281.20 destiné au bénéficiaire subsiste, étant donné qu'il permet à ce dernier de remplir sa déclaration à l'impôt des personnes physiques.** Le modèle peut, en principe, être librement choisi, à condition qu'il contienne les mêmes éléments que le modèle officiel. En outre, son utilisation n'est subordonnée à aucune autorisation préalable de l'Administration de la Fiscalité des entreprises et des revenus

La brochure contenant la description technique et le record lay-out peut être commandée, par écrit, par téléphone, au par e-mail auprès de l' :

Administration de la Fiscalité
des Entreprises et des Revenus
Contributions directes
Direction VI/6
B. VAN HONSTE
Premier Attaché des finances
C.A.E. - Tour Finances
Boulevard du Jardin Botanique 50 Bte 61
1010 BRUXELLES

Tél. : 02/210.25.33 (N)
02/210.68.53 (F)
e-mail : belcotax@minfin.fed.be

Ce sujet continue page suivante

REMARQUES IMPORTANTES, (Suite)

Emploi de support magnétique (suite)

Les contribuables doivent eux-mêmes développer la programmation et l'envoi des données doit se faire sur leurs propres supports magnétiques. L'Administration ne mettant ni programme ni support magnétique à disposition. Les cassettes mainframe sont toutefois renvoyées à l'expéditeur après traitement.

L'adhésion au système est, en principe, libre. Mais, en cas de première participation au projet BELCOTAX, il est recommandé d'introduire d'abord un support magnétique-test. De plus amples renseignements peuvent être obtenus dans la brochure précitée.

La brochure concernant les revenus 2002 a subi quelques modifications par rapport à celle relative aux revenus 2001. Les employeurs ou secrétariats sociaux ayant déjà participé pour les revenus 2001 au projet BELCOTAX doivent tenir compte de ces modifications dans leurs programmes.

Options sur actions

Cas particulier

Lorsque des options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique, les fiches individuelles doivent être établies par le contribuable belge au profit de qui le bénéficiaire des options sur action effectue ou a effectué une activité professionnelle

Salaires et indemnités honorés par les curateurs

Personnes visées

Les curateurs de faillite, liquidateurs de concordats judiciaires, liquidateurs de sociétés ou toutes personnes qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 qui, dans le cadre d'une faillite ou de la liquidation, versent des indemnités

Salaires et indemnités

Mentionnez en regard de la lettre d'identification adéquate, les salaires et indemnités honorés par les personnes précitées conformément au décompte aux ex-employés, augmenté de la part de ces employés dans le précompte professionnel effectivement retenu, même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été payé au receveur compétent.

précompte professionnel relatif aux rémunérations se rapportant à la période antérieure à la date du concours des créanciers

En ce qui concerne le précompte professionnel relatif aux rémunérations se rapportant à la période antérieure à la date du concours des créanciers, qui est fixé forfaitairement à 26,75 % par le n° 23 de l'annexe III à l'AR/CIR 92, les curateurs, liquidateurs ou ceux qui exercent des fonctions analogues visés à l'article 270, 6°, CIR 92 doivent mentionner, sous cette rubrique, le précompte professionnel **effectivement retenu** même si, à défaut d'actif suffisant, ce dernier n'a pas été versé au receveur compétent

Aucun précompte professionnel

Les fiches individuelles et les relevés récapitulatifs doivent être établis dans tous les cas où le précompte professionnel est dû en principe en vertu de l'article 87, AR/CIR 92, même si les revenus y visés n'ont pas été effectivement soumis audit précompte, soit parce que leur montant brut imposable n'atteint pas celui à partir duquel ledit précompte est dû, soit en vertu d'une dérogation particulière prévue dans les règles d'application reprises à l'annexe III, AR/ CIR 92.

REMARQUES IMPORTANTES, (Suite)

Conventions internationales

Dans tous les cas, les revenus exonérés en vertu d'une convention préventive de la double imposition doivent être repris sur un relevé 325 et sur une fiche individuelle 281 correspondant à leur nature.

Les fiches individuelles se rapportant à des résidents d'un Etat avec lequel la Belgique a conclu une telle convention seront en principe transmises aux Autorités étrangères concernées.

En ce qui concerne les résidents de l'Allemagne, de la France et des Pays-Bas, qui travaillent en Belgique comme frontaliers, il est aussi rappelé qu'une mention bien visible "frontalier allemand", "frontalier français" ou "frontalier néerlandais" doit être apposée tant sur les fiches individuelles que sur le relevé récapitulatif. L'identité de la bénéficiaire des revenus doit être complétée par l'indication du nom de l'époux lorsqu'il s'agit de fiches relatives à des femmes mariées.

Les documents justificatifs que les bénéficiaires des revenus exonérés ont dû remettre aux débiteurs en vue d'éviter la retenue du précompte professionnel sont à annexer aux relevés récapitulatifs.

Rémunérations recueillies à l'étranger en raison d'une activité y exercée par des personnes considérées pendant la période de cette activité comme des non-habitants du Royaume

Les rémunérations recueillies à l'étranger en raison d'une activité y exercée par des dirigeants d'entreprises privées qui, en raison de cette activité, perdent leur qualité d'habitant du Royaume et sont considérés, pour la période de cette occupation (au moins 24 mois), comme des non-habitants du Royaume, doivent, même si ces rémunérations ne sont pas imposables en Belgique à l'impôt des non-résidents parce qu'elles sont imputées sur les résultats d'un établissement étranger du débiteur ou sont exonérées en Belgique sur pied d'une convention préventive de la double imposition conclue par la Belgique, faire l'objet de fiches individuelles 281.20.

Ces rémunérations doivent bien entendu être également reprises sur des relevés 325.20, auxquels doivent être annexés les documents justifiant l'absence de retenue du précompte professionnel.

NUMEROTATION DES FICHES

Comment numéroté ?

Classez et numérotez les fiches individuelles 281.20 selon la méthode suivante :

Etape	Action
1	Classez les bénéficiaires des revenus domiciliés en Belgique par numéros postaux, en commençant par le numéro postal le plus petit.
2	Classez les bénéficiaires des revenus ayant un même numéro postal par ordre alphabétique.
3	Groupez les bénéficiaires domiciliés à l'étranger par pays et classez les pays dans l'ordre alphabétique.
4	Classez les bénéficiaires d'un même pays par ordre alphabétique à la suite des bénéficiaires domiciliés en Belgique.
5	Groupez ensuite les dirigeants étrangers susceptibles de bénéficier du régime spécial d'imposition des cadres étrangers par ordre alphabétique après les bénéficiaires domiciliés à l'étranger.
6	Numérotez les fiches, sans interruption, en commençant par le chiffre 1.

Pourquoi cette numérotation ?

Toutes les fiches individuelles 281.20 devront être reprises, dans le même ordre, sur les relevés récapitulatifs 325.20.

CADRES ETRANGERS

Personnes visées

Les cadres

- de nationalité étrangère
 - séjournant en Belgique
 - qui exercent exclusivement des fonctions qui exigent des connaissances et responsabilités spéciales, à savoir des fonctions de dirigeants
 - qui ont obtenu la reconnaissance en tant que cadres étrangers
La demande de reconnaissance au titre de cadre étranger doit être introduite par l'employeur auprès du Directeur du Service Etranger, Place Jean Jacobs 6 à 1000 Bruxelles
-

Conditions à l'octroi du régime spécial d'imposition

- 1° Etre cadre de nationalité étrangère
 - 2° Etre soit :
 - détaché en Belgique par des entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international
 - recruté directement à l'étranger par une filiale belge d'une société étrangère ou par une société belge d'un groupe international
 - 3° Etre engagé pour travailler temporairement dans un ou plusieurs établissements ou sociétés, belges ou étrangers, placés sous le contrôle d'entreprises étrangères faisant ou non partie d'un groupe international ou encore dans un bureau de contrôle ou de coordination établi en Belgique par un groupe international.
-

Personnel assimilé à des cadres étrangers

Pour autant qu'il soit satisfait aux 2^{ème} et 3^{ème} des conditions à l'octroi du régime spécial d'imposition et qu'il s'agisse d'un emploi à durée déterminée, peuvent être assimilés à des cadres étrangers :

- les administrateurs étrangers
- le personnel spécialisé étranger qui, sans faire partie du personnel cadre, a une spécialisation telle que leur recrutement en Belgique est très difficile, voir impossible
- les chercheurs étrangers, détachés de l'étranger ou engagés directement à l'étranger, exerçant leurs activités en Belgique dans des centres et laboratoires de recherche scientifique, belges ou étrangers.

Personnel exclus

- Les cadres et chercheurs étrangers qui n'avaient pas cette qualité avant d'être occupés comme tels en Belgique, sauf s'il est formellement établi que leur formation académique correspond à la fonction qu'ils assumeront en Belgique
 - Le personnel étranger avec une fonction inférieure ou subalterne (personnel administratif, personnel de secrétariat et autre personnel non dirigeant y assimilé), dont le recrutement à l'étranger ou le détachement en Belgique n'est pas indispensable et qui peut être remplacé par des résidents.
 - Les cadres étrangers ayant une double nationalité dont entre-autres la nationalité belge
-

DEBITEUR DES REVENUS

Qui est le débiteur des revenus

Le débiteur des revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus. Il peut aussi bien s'agir d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association quelconque.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète du débiteur des revenus; soit les nom ou dénomination, rue et numéro, éventuellement n° de boîte, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

N.N. (DEBITEUR DES REVENUS)

**Numéro
national**

Mentionnez ici le numéro national du débiteur des revenus (personne physique, personne morale ou association quelconque qui a payé ou attribué les revenus)

EXPEDITEUR

Qui est l'expéditeur ?

L'expéditeur est la personne physique, la personne morale, l'association ou le secrétariat social qui a établi la fiche.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, soit: les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

But

En cas de non-distribution. les fiches seront retournées à l'expéditeur. Ce dernier n'est pas nécessairement le débiteur des revenus.

DESTINATAIRE

Qui est le destinataire ?

Le destinataire est la personne qui a perçu les revenus imposables.

Identification

Mentionnez ici l'identité complète de l'expéditeur, soit: les nom ou dénomination, rue et numéro et éventuellement la boîte postale, numéro postal et commune.

Le nom de la commune doit être mentionné en entier.

Commune fusionnée

Pour les communes fusionnées, seul le numéro postal de la nouvelle commune (commune fusionnée) doit être mentionné. Ce numéro postal ne doit être suivi que du nom de la nouvelle commune.

Nom

Mentionnez le nom du bénéficiaire des revenus en **MAJUSCULES**

Prénoms

Mentionnez toujours le premier prénom en entier.
Les autres prénoms peuvent être réduits à leurs initiales.

Femme mariée

Si le bénéficiaire des revenus est une femme mariée, alors mentionnez le nom du conjoint en **MAJUSCULES** en regard des mots « Epouse de »

Domicile

Si le bénéficiaire des revenus	Alors
est domicilié en Belgique	Mentionnez ici son domicile à la date du 1er janvier 2003 ou, à défaut, son dernier domicile connu
n'est pas domicilié en Belgique	Mentionnez ici l'adresse complète à l'étranger ainsi que l'Etat étranger.

Dirigeants d'entreprise étrangers

Si la fiche individuelle est établie au nom d'un dirigeant d'entreprise étranger susceptible de bénéficier du régime spécial d'imposition des [*cadres étrangers*](#), portez la mention « EX » après le nom de la commune de résidence.

SITUATION DE FAMILLE (Cjt.)

Règle générale Il y a lieu ici de tenir compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2003.

Exception Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2003, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Travailleur étranger

SI la famille du travailleur réside	ALORS
en Belgique	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
dans l'Union européenne	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
hors de l'Union européenne	Il n'y a lieu de tenir compte que : <ul style="list-style-type: none">• de l'épouse (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'elle a été abandonnée par le contribuable)• des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur

Bénéficiaire des revenus ISOLE

Mentionner ici le chiffre "0"

Bénéficiaire des revenus MARIE

SI le conjoint du bénéficiaire des revenus	ALORS mentionnez ici le chiffre
a des revenus professionnels propres	1
n'a pas de revenus professionnels	2
ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 100,00 EUR nets par mois	2
a des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 166,00 EUR nets par mois	3
ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 100,00 EUR et 332,00 EUR nets par mois.	3

SITUATION DE FAMILLE (Enf.)

Règle générale Tenez compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2003.

Exception Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2003, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Travailleur étranger

SI la famille du travailleur réside	ALORS
en Belgique	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
dans l'Union européenne	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
hors de l'Union européenne	Il n'y a lieu de tenir compte que : <ul style="list-style-type: none">• de l'épouse (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'elle a été abandonnée par le contribuable)• des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur

Enfants (Enf) Mentionnez ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire

Un enfant gravement [handicapé](#) à charge doit être compté pour 2 enfants.

ENFANT HANDICAPE

Enfant handicapé

Il y a lieu de comprendre :

- l'enfant atteint à 66 % au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou plusieurs affections;
 - l'enfant pour lequel il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article à l'article 100 de la même loi;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %
-

SITUATION DE FAMILLE (Autres)

Règle générale Il y a lieu ici de tenir compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2003.

Exception Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2003, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication

Travailleur étranger

SI la famille du travailleur réside	ALORS
en Belgique	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
dans l'Union européenne	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
hors de l'Union européenne	Il n'y a lieu de tenir compte que : <ul style="list-style-type: none">• de l'épouse (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'elle a été abandonnée par le contribuable)• des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur

Autres Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire

SITUATION DE FAMILLE (Divers)

Règle générale Il y a lieu ici de tenir compte de la situation de famille du bénéficiaire des revenus au 1^{er} janvier 2003.

Exception Si vous ne connaissez pas la situation familiale du bénéficiaire en date du 1^{er} janvier 2003, tenez alors compte de la dernière situation qui vous est connue.

Dans l'éventualité où la situation familiale vous a été communiquée par les services de l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus, vous devez tenir compte de cette situation familiale, éventuellement adaptée aux modifications intervenues postérieurement à cette communication.

Travailleur étranger

SI la famille du travailleur réside	ALORS
en Belgique	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
dans l'Union européenne	il y a lieu de tenir compte du conjoint et de tous les enfants et autres personnes à charge
hors de l'Union européenne	Il n'y a lieu de tenir compte que : <ul style="list-style-type: none">• de l'épouse (sauf s'il existe de sérieuses présomptions qu'elle a été abandonnée par le contribuable)• des enfants pour lesquels les allocations familiales belges sont payées dans le pays d'origine du travailleur

Divers

Mentionnez ici la lettre « X », lorsque le bénéficiaire est :

- un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge,
- ou
- un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge
-

SITUATION DE FAMILLE (Cjt.)

Handicap

Mentionnez ici la lettre « H » si le conjoint du bénéficiaire des revenus est une personne gravement [handicapée](#).

PERSONNE HANDICAPEE

Personne handicapée

Par personne handicapée, il y a lieu de comprendre :

- celle qui, avant le 1^{er} janvier 1989, a été reconnue atteintes à 66 % au moins d'une insuffisance ou diminution de capacité physique ou mentale du chef d'une ou de plusieurs affections;
 - celle pour laquelle il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :
 - a) soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général de l'emploi;
 - b) soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément au guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
 - c) soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article à l'article 100 de la même loi;
 - d) soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail – de façon permanente – pour au moins 66 %
-

SITUATION DE FAMILLE (Autres)

Handicap

Mentionnez ici le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire des revenus et qui sont gravement [handicapées](#).

SITUATION DE FAMILLE (Divers)

Handicap

Mentionnez ici la lettre « H » si le bénéficiaire des revenus est une personne gravement [handicapée](#).

Etat civil

Règle générale Il y a lieu de tenir compte de l'état civil du bénéficiaire des revenus à la date du 1^{er} janvier 2003.

A défaut de l'état civil au 1^{er} janvier 2003, tenez compte du dernier état civil du bénéficiaire des revenus antérieur à cette date et connu de vous.

Indication

SI le bénéficiaire des revenus est	ALORS mentionnez ici la lettre
célibataire	« C »
mariée	« M »
veuf ou veuve	« V »
divorcé	« D »
séparé de corps	« D »
séparé de fait	« S »

N° COMMISSION PARITAIRE

**Commission
paritaire**

Mentionnez ici le numéro d'ordre sous lequel la commission paritaire compétente pour le dirigeant d'entreprise – soumis à la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés -, au nom de qui la fiche est établie figure dans la liste des commissions paritaires.

**Qui établit la
liste des
commissions
paritaires**

Service des Relations collectives de travail
Rue Belliard 51
1040 Bruxelles

N° NATIONAL, NIF OU DATE DE NAISSANCE (BENEFICIAIRE DES REVENUS)

Si le bénéficiaire des revenus	alors
est domicilié en Belgique	Mentionnez ici le numéro d'inscription au registre national. A défaut, mentionnez sa date de naissance
n'est pas domicilié en Belgique	Mentionnez ici le numéro d'identification fiscale (NIF) attribué par le pays où réside le bénéficiaire des revenus A défaut, mentionnez sa date de naissance.

AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Nature

Indiquez ici, au moyen d'une abréviation, la nature de (des) l'avantage(s) octroyé(s) au bénéficiaire des revenus.
Ne rien indiquer si aucun avantage en nature n'est octroyé.

Avantages en nature

SI l'avantage en nature résulte de l'octroi à titre gratuit ou à des conditions avantageuses	ALORS mentionnez ici la (les) lettre(s)
d'un prêt	« P »
du logement	« L »
du chauffage	« Ch »
de l'éclairage	« Ecl »
de la nourriture	« N »

Avantages autre qu'en nature

Mentionnez ici les lettres « Div ».

OPTIONS SUR ACTIONS

Pourcentage
%

SI les options sur actions	ALORS mentionnez ici
ne sont pas cotées ou négociées en bourse	le pourcentage éventuel qui s'applique pour l'évaluation de l'avantage découlant des options sur actions attribuées en 2002
sont cotées ou négociées en bourse	00,00

OPTIONS SUR ACTIONS

Société
étrangère

Les options sur actions sont attribuées par une société étrangère qui ne possède pas d'établissement en Belgique	ALORS
OUI	Cochez la case
NON	Laissez la case vide

MONTANT DES COTISATIONS D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE – CAISSE OU SOCIETE

**Caisse ou
société**

Mentionnez ici la dénomination et l'adresse de la caisse ou société à laquelle les cotisations d'assurances complémentaires ont été versées.

DEPLACEMENT A VELO

**Indemnités
visées**

Cette rubrique ne concerne que les déplacements à vélo, du domicile au lieu de travail, pour lesquels une indemnité kilométrique est octroyée, en application de [l'article 38, alinéa 1^{er}, 14° CIR 92](#), à concurrence de 0,15 € par kilomètre

**Nombre de
kilomètre**

Mentionnez ici le nombre total de kilomètres parcourus (aller et retour) pendant l'année 2002.

Art. 38 CIR 92

Sont exonérées :

1°

14° l'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements en bicyclette entre le domicile et le lieu de travail à concurrence d'un montant maximum de 0,15 EUR par kilomètre ;

15°

INDEMNITES EN REMBOURSEMENT DE DEPENSES INCOMBANT A LA SOCIETE

Intervention dans les dépenses

Si la société paye ou attribue une indemnité	ALORS mentionnez ici les termes
liée au détachement en Belgique des cadres et chercheurs étrangers	< Détachement >
en intervention dans les intérêts d'emprunts hypothécaires conclus auprès de tiers par le bénéficiaire des revenus	< Interv./Int. >
en intervention dans des frais justifiés au moyen de documents probants	< OUI – Justificatifs >
en intervention dans des frais établis forfaitairement sur base de critères sérieux et concordants	< OUI – Forfaits sérieux >

Interventions diverses

Si la société paye, d'une part, une indemnité	ET paye, d'autre part, une indemnité	ALORS mentionnez ici	ET mentionnez au cadre 21
déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	déterminée forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	OUI – Forfaits sérieux	le montant de(s) l'indemnité(s) déterminée(s) forfaitairement en ne faisant pas
	déterminée sur base de justificatifs	OUI – Justificatifs	usage de critères sérieux et concordants

Liquidateurs

La dissolution de la société	alors mentionnez ici
a entraîné la cessation effective de l'exploitation	"cessation effective"
n'a pas entraîné la cessation effective de l'exploitation	"pas de cessation effective"

O.N.S.S. : OUI / NON

Quel code ?

SI	ALORS Mentionnez ici
la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés a été appliquée aux rémunérations du bénéficiaire	« OUI »
la législation concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés n'a pas été appliquée aux rémunérations du bénéficiaire	« NON »

REMUNERATIONS PERIODIQUES

Revenus visés Mentionnez ici le montant total brut des rémunérations payées ou attribuées en 2002 à une personne physique qui exerce :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues
- une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier

en dehors d'un contrat de travail.

Ne doivent être mentionnées ici que les rémunérations fixes ou variables, **PERIODIQUES**, allouées en espèces ou autrement.

Rémunérations périodiques Sont à comprendre les revenus imposables :

- qui ont été alloués régulièrement et **au moins une fois par mois**,
- avant la fin de la période imposable au cours de laquelle les prestations y donnant lieu ont été fournies
- qui sont imputés par la société sur les résultats de cette période

Rémunérations brutes imposables Il s'agit du montant brut des revenus diminué des cotisations sociales personnelles retenues en exécution de la législation sociale ou d'un statut légal ou réglementaire (à l'exclusion toutefois de la cotisation spéciale de sécurité sociale qui a trait aux rémunérations de l'année 2002) mais y compris le précompte professionnel éventuellement dû (tant le précompte professionnel retenu que le non-retenu).

Précompte professionnel non retenu Par la non-retention du précompte professionnel, le redevable fait usage de la faculté qui lui est laissée de ne pas retenir ledit précompte sur le montant brut imposable des revenus payés ou attribués. Dans ce cas, il supporte personnellement le précompte professionnel.
Cela ne signifie pas que le versement du précompte est facultatif. Le débiteur des revenus devra payer le précompte professionnel dans tous les cas où il en est redevable.

Le montant du précompte professionnel non-retenu doit être considéré comme un avantage et doit être ajouté au montant des revenus imposables.

Mandat gratuit Les rémunérations attribuées à une personne physique qui exerce des fonctions rémunérées dans une entreprise commerciale au sein de laquelle elle exerce également un mandat gratuit d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues **NE DOIVENT PAS** être mentionnées sur la fiche 281.20 mais bien sur la fiche 281.10

Indemnités pour perte temporaire de rémunérations Les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une [perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise](#) ne doivent pas être reprises sur une fiche 281.20.

Ce sujet continue page suivante

REMUNERATIONS PERIODIQUES, *suite*

Types de rémunérations ici visées

Sont notamment visés :

- les traitements, salaires, primes, gratifications, pécules de vacances et toutes autres rétributions, accordés à quelque titre que ce soit et quelle que soit leur qualification ;
 - les rémunérations proméritées, même si elles ont été payées ou attribuées aux ayants cause de la personne qui y avait droit ;
 - les indemnités accordées par la société en remboursement de frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
 - les interventions de la société dans les dépenses professionnelles ou privées (frais de représentation, de déplacement, etc.) propres au dirigeant d'entreprise ;
 - les allocations familiales pour enfants à charge et/ou pour l'épouse, que certaines sociétés ont versées à leurs dirigeants d'entreprise et dont elles ont supporté la charge ;
 - la quotité imposable des indemnités liées au détachement en Belgique des dirigeants d'entreprise étrangers qui dans le contexte du régime spécial d'imposition des [cadres étrangers](#), ne peut être considérée comme octroyée en remboursement de dépenses propres à l'employeur.
-

REMUNERATIONS PERIODIQUES

Indemnités pour perte temporaire de rémunérations

Les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une perte temporaire de rémunérations de dirigeants d'entreprise doivent être reprises sur l'une ou l'autre des fiches reprises au tableau ci-dessous

Indemnités visées	Quelle(s) condition(s)	Quelle fiche
les indemnités qui constituent ou non la réparation d'une perte temporaire de rémunérations à l'exclusion des indemnités spécifiques reprises ci-après		281.10
Indemnités extra-légales de chômage	Payées ou attribuées par la société	281.13
Indemnités complémentaires de prépensions et de prépensions mi-temps en application d'une CCC ou une disposition légale	Payées ou attribuées par la société en complément des indemnités de chômage	281.13
Indemnités bénévoles de prépensions	Payées ou attribuées bénévolement par la société aux prépensionnés, complémentirement à celles qui sont dues en exécution d'une CCT ou d'une convention sectorielle analogue.	281.10
Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accident du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles	Lorsque la société intervient en qualité d'intermédiaire entre l'organisme assureur et le bénéficiaire, tant dans le paiement de ces revenus que dans le calcul et le versement du précompte professionnel y afférent	281.14
Indemnités, allocations ou rentes dues en exécution de la législation concernant la réparation des dommages résultant d'accident du travail ou sur le chemin du travail ou causés par les maladies professionnelles	Lorsqu'elles sont supportées et payées par la société en sa qualité d'assureur	281.14

AUTRES REMUNERATIONS

Revenus visés Mentionnez ici le montant brut des rémunérations **NON PERIODIQUES** payées ou attribuées à une personnes physiques qui exerce :

- un **mandat** d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou des fonctions analogues
- une fonction dirigeante ou une fonction dirigeante de gestion journalière d'ordre commercial, technique ou financier

en dehors d'un contrat de travail.

Rémunérations non périodiques Toutes les rémunérations qui ne sont pas attribuées régulièrement et au moins une fois par mois

Tantièmes Mentionnez ici également les tantièmes payés ou attribués aux bénéficiaires en 2002, quel que soit l'exercice social auquel ces tantièmes se rapportent.

AVANTAGES DE TOUTE NATURE

Généralités	Mentionnez ici le montant imposable des avantages de toute nature que le dirigeant d'entreprise a obtenus en raison ou à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle.
Mandat gratuit	Les avantages de toute nature, obtenus par un dirigeant d'entreprise exerçant un mandat gratuit dans une entreprise commerciale quelconque, qui proviennent de l'exercice de son activité de salarié dans cette même entreprise ne doivent pas être repris sur la fiche 281.20 mais doivent être mentionnés sur la fiche fiscale 281.10
Cotisations sociales	Mentionnez ici le montant des cotisations personnelles dues en vertu du statut social des indépendants et qui sont prises en charge par la société
Primes	Primes d'assurances que la société a versées définitivement au profit purement individuel du bénéficiaire des revenus. Sont notamment visées ici les interventions dans les primes : <ul style="list-style-type: none">• d'assurance incendie• d'assurance responsabilité civile ou familiale• d'assurance auto• d'assurance vie individuelle• d'assurance de groupe ou d'un règlement extra-légal de prévoyance non applicable à tous les affiliés ou à un groupe d'entre eux• d'assurance individuelle contre les accidents corporels, etc.
Soins de santé	Allocations que la société paie systématiquement aux dirigeants d'entreprise en exécution d'un règlement organisant l'intervention pécuniaire dans les coûts des soins de santé.
Options sur actions	Avantages de toute nature : <ul style="list-style-type: none">• obtenus en raison de la levée d'option sur actions, attribuées avant le 1^{er} janvier 1999 et pour autant qu'il ne soit pas satisfait aux conditions d'exonération prévues à l'article 45 de la loi du 27.12.1984• qui résultent de l'attribution d'actions à des conditions favorables <p>Doivent notamment être mentionnées ici les options sur actions, dont seule la moitié de l'avantage a été imposé en 1999, 2000 et/ou 2001 (conformément à la loi du 26 mars 1999), qui ont été exercées prématurément en 2002 contrairement à la clause du plan d'option même, c'est-à-dire avant l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu.</p>
Avantages divers	Mentionnez ici le montant de l'avantage de toute nature qui résulte : <ul style="list-style-type: none">• d'un prêt, du logement, du chauffage, de l'éclairage, du personnel domestique, etc... accordés à titre gratuit ou à des conditions avantageuses, etc.• de la fourniture gratuite de repas.
Véhicule mis à disposition par l'employeur	L'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile, mis à la disposition du dirigeant d'entreprise par la société, gratuitement ou à des conditions avantageuses.

[Comment déterminer l'avantage de toute nature ?](#)

**Art. 45, L 27.12.1984 portant des dispositions fiscales (MB 29.12.1984)
modifié par l'art. 311, L 22.12.1989 (MB 29.12.1989) et par l'art. 20, L 28.12.1990 (MB 29.12.1990).**

Art. 45. - § 1er. Pour l'application du présent article, on entend:

1° par option sur actions, la faculté pour un travailleur d'exercer les droits qui lui sont reconnus par une convention d'option sur actions;

2° par convention d'option sur actions, la convention écrite par laquelle une société s'engage, soit à céder à un travailleur à un prix déterminé et dans un délai déterminé, un nombre déterminé d'actions ou parts représentatives de son capital social ou du capital social de la société dont elle est considérée, de manière irréfragable, être une filiale au sens de la législation comptable, soit à lui permettre de souscrire, dans les mêmes conditions, à une augmentation de son capital;

3° par prix de l'option, le prix des actions ou parts fixé dans la convention d'option sur actions et qui sera réellement payé ou libéré par le travailleur lors de la levée de l'option;

4° par levée d'une option sur actions, l'acquisition par le travailleur, dans les formes prévues au § 4, 8°, d'actions ou parts de la société aux conditions stipulées dans la convention d'option sur actions;

5° par société, la société, l'association, l'établissement ou l'organisme assujetti à l'impôt des sociétés conformément à l'article 94 du Code des impôts sur les revenus ou à l'impôt des non-résidents conformément à l'article 139, 2°, du même Code;

6° par travailleur, un travailleur au sens de l'article 20, 2°, du même Code, qui exerce des fonctions réelles et permanentes au sein de la société et qui est occupé par la même société depuis au moins un an à la date de la convention d'option sur actions.

§ 2. Le prix de l'option ne peut être inférieur:

a) pour les titres cotés en bourse en Belgique: à la valeur mentionnée dans le prix courant établi par l'Administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, conformément aux arrêtés royaux des 16 décembre 1926 et 31 mars 1936, pour fixer la valeur des effets publics, actions et obligations, et publié pour le mois au cours duquel la convention d'option sur actions est conclue;

b) pour les titres non cotés en bourse: à la valeur qui résulte de la division du montant des fonds propres de la société par le nombre d'actions ou parts représentatives du capital de cette dernière, les fonds propres étant ceux qui sont déterminés conformément au schéma du bilan établi par la législation relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises et qui sont mentionnés dans le dernier bilan clôturé avant la date de la convention d'option sur actions;

c) pour les titres cotés en bourse à l'étranger: à la valeur fixée d'après des modalités à déterminer par le Roi.

§ 3. Si, en raison ou à l'occasion de la levée d'une option sur actions, un avantage imposable au sens de l'article 26, alinéa 2, 2°, du même Code, est obtenu par un travailleur, cet avantage est exonéré de l'impôt des personnes physiques ou de l'impôt des non-résidents à concurrence du montant constitué par l'excédent que présente la valeur des actions ou parts revenant au travailleur lors de la levée d'une option sur actions par rapport au prix de l'option.

§ 4. L'exonération prévue au paragraphe 3 est subordonnée aux conditions suivantes:

1° la convention d'option est conforme à une convention type préalablement approuvée par l'assemblée générale des associés; elle fait référence au présent article dans son intitulé;

2° la convention d'option sur actions ne stipule pas d'arrhes;

3° la convention d'option sur actions a été conclue à partir de l'année 1985;

4° un travailleur ne peut acquérir, sous le bénéfice du présent article, plus de 5 % des actions ou parts émises par la société;

5° la levée totale ou partielle d'une option sur actions est effectuée par le travailleur lui-même, pendant qu'il est au service soit de la même société, soit d'une société considérée, de manière irréfragable, être une filiale au sens de la législation comptable, soit encore de la société sur les titres de laquelle il détient une option sur actions;

6° l'option doit être levée un an au plus tôt et six ans au plus tard à partir de la date de la convention d'option sur actions;

7° le montant total des sommes payées par le travailleur, lors de la levée d'une ou de plusieurs options sur actions n'excède, par année civile, ni 25 % des rémunérations visées à l'article 20, 2°, du même Code, obtenues de la société par ce travailleur au cours de la dernière année antérieure pendant laquelle il a eu une activité professionnelle normale, ni 500.000 F;

8° les actions ou parts revenant au travailleur, ensuite de la levée d'une option sur actions, doivent être déposées à la Banque nationale de Belgique, pour compte de la Caisse des dépôts et consignations; la restitution de ces dépôts et le transfert volontaire des actions déposées, au profit de tiers, sont interdits pendant deux ans à compter de la date du dépôt;

9° le contribuable renonce irrévocablement pour la période imposable pendant laquelle l'option sur actions est levée, dans la forme fixée par le Ministre des Finances, à l'application des dispositions de l'article 71, § 1er, 8°, du même Code.

§ 5. Le contribuable qui revendique l'exonération prévue au paragraphe 3 doit produire, à l'appui de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents, pour la période imposable au cours de laquelle a eu lieu la levée d'une option sur actions, la preuve du dépôt visé au § 4, 8°.

§ 6. ... ()

DETERMINATION DE L'AVANTAGE DE TOUTE NATURE

Généralités Pour la détermination de l'avantage qui résulte de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis à disposition du bénéficiaire gratuitement ou moyennant une intervention, le nombre de kilomètres à retenir par année ne peut pas être inférieur à 5.000.

Contribuables concernés La mesure s'applique à tous les dirigeants d'entreprise.

Véhicules concernés Les véhicules concernés sont les voitures, les voitures-mixtes et les minibus, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des autres moyens de locomotion (motos, vélos, etc.).

Détermination de l'avantage de toute nature L'avantage imposable est égal au nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles, avec un minimum de 5.000, multiplié par le montant repris au tableau ci-après qui est fonction de la puissance imposable du véhicule en matière de taxe de circulation (Art 18, § 3, 9°, AR/CIR 92).

Puissance imposable en CV	Avantage en EUR par kilomètre parcouru
4	0, 1494
5	0, 1753
6	0, 1937
7	0, 2143
8	0, 2338
9	0, 2544
10	0, 2814
11	0, 3085
12	0, 3269
13	0, 3475
14	0, 3604
15	0, 3756
16	0, 3864
17	0, 3940
18	0, 4037
19 et plus	0, 4113

Intervention de l'employé Le montant de l'avantage imposable peut être diminué du montant de l'intervention réelle de l'employé dans lesdits frais (à l'exception des primes d'assurances couvrant les dégâts matériels du véhicule utilisé)

Utilisation partielle Le montant minimum de 5.000 km est seulement d'application pour autant que le contribuable ait eu la disposition d'un véhicule **pendant 12 mois**.
Le cas échéant, le minimum de km doit être réduit prorata temporis (p. ex. pour 3 mois, on retiendra $5.000/4 = 1.250$ km ou 417 km/mois).

Utilisation occasionnelle L'utilisation **purement occasionnelle** d'un véhicule de la société par un dirigeant d'entreprise, pour un court déplacement à des fins personnelles, doit toujours être considérée comme un avantage social non imposable.

INDEMNITE VELO IMPOSABLE

Principe

L'indemnité kilométrique allouée pour les déplacements à bicyclette entre le domicile et le lieu de travail est exonérée, conformément à [l'article 38, alinéa 1^{er}, 14°, CIR 92](#), à concurrence d'un montant maximum de 0,15 EUR par kilomètre

Montant à mentionner

SI l'employeur octroie une indemnité par kilomètre parcouru d'un montant	ALORS
≤ 0,15 EUR	Ne mentionnez rien ici
> 0,15 EUR	mentionnez ici le montant total annuel de l'indemnité octroyée qui excède le montant maximum exonéré de 0,15 EUR par kilomètre parcouru

Autres renseignements

Le nombre total de kilomètres parcourus (aller et retour) ainsi que le montant total de l'indemnité allouée (y compris la quotité exonérée) sont à mentionner au cadre 18 de la présente fiche.

OPTIONS SUR ACTIONS (LETTRE D'IDENTIFICATION « Ta Dir »)

Principe Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution gratuite ou non, en 2002, d'options sur actions, sur pied de la loi du 26/3/1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 1^{er} avril 1999).

Date d'attribution Les options sont, sauf en cas de refus, censées attribuées le 60^{ème} jour qui suit la date de l'offre.

SI l'offre a eu lieu	ALORS
entre le 2/11/2001 et le 31/12/2001 inclus	Mentionnez ici le montant total (non réduit) des avantages de toute nature.
entre le 1/1/2002 et le 1/11/2002 inclus	
après le 1/11/2002	Ne rien mentionnez ici

Montant à mentionner Mentionnez ici le montant total des avantages de toute nature découlant de l'attribution en 2002 des différentes options sur actions

 **Réduction de moitié** Lorsque les [conditions pour la réduction de moitié](#) du montant imposable de l'avantage étaient bien remplies lors de l'attribution en 2002, mais ne l'étaient plus au 31.12.2002, mentionnez ici le montant total (non réduit de moitié) de l'avantage imposable.

Avantage complémentaire Mentionnez ici également le montant de l'avantage qui résulte de la clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire de ces options, lorsque cet avantage est fixé en 2002 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.

Options payantes En cas d'options payantes, ne mentionnez ici que la différence entre le montant total imposable des avantages de toute nature et le montant de l'intervention du bénéficiaire.

REDUCTION DE MOITIE DE L'AVANTAGE DETERMINE FORFAITAIEMENT

Conditions

Les conditions ci-après doivent être toutes réunies :

- 1° le prix d'exercice de l'option est déterminé de manière certaine au moment de l'offre;
- 2° l'option comporte les clauses suivantes :
 - elle ne peut être exercée ni avant l'expiration de la troisième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'offre a lieu, ni après l'expiration de la dixième année qui suit celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu
 - elle ne peut être cédée entre vifs
- 3° le risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option après l'attribution de celle-ci ne peut être couvert directement ou indirectement ni par la personne qui attribue l'option ni par une personne qui se trouve avec celle-ci dans les liens d'interdépendance ;
- 4° l'option porte sur des actions de la société au profit de laquelle l'activité professionnelle est exercée ou sur des actions d'une autre société qui a dans la première une participation directe ou indirecte au sens de l'arrêté royal du 8/10/1976 relatif aux comptes annuels des entreprises.

Engagement du bénéficiaire des actions

Si la condition visée au 2° n'est pas remplie, mais que le bénéficiaire des options s'engage à respecter les obligations qui sont prescrites par les clauses visées, le montant de l'avantage est également réduit de moitié.

OPTIONS SUR ACTIONS (LETTRE D'IDENTIFICATION « Tb Dir »)

Principe

Mentionnez ici les avantages de toute nature obtenus, en raison ou à l'occasion de l'activité professionnelle, sous forme d'attribution gratuite ou non, en 1999, 2000 et/ou 2001, d'options sur actions, imposables en 2002, sur pied de la loi du 26/3/1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (Moniteur belge du 1/4/1999).

Montant à mentionner

Mentionnez ici :

- le montant de la reprise de la réduction de moitié de l'avantage imposable lorsque :
 - une couverture du risque de diminution de valeur des actions sur lesquelles porte l'option a été accordée en 2002.
 - l'option a été exercée en 2002 avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, alors que le bénéficiaire s'était personnellement engagé à ne pas le faire.
 - le montant de l'avantage qui résulte d'une clause qui a pour effet d'octroyer un avantage certain au bénéficiaire de ces options, lorsque cet avantage est fixé en 2002 et dans la mesure où il excède l'avantage déterminé forfaitairement au moment de l'attribution.
-

Exercice prématuré de l'option

Lorsque l'option est déjà exercée en 2002 par dérogation à une clause du plan d'option même qui prévoit que l'option ne peut pas être exercée avant l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'offre a eu lieu, le montant imposable de l'avantage qui en résulte doit être mentionné en regard de la rubrique « Avantages de toute nature » au cadre 9, c.

QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS PERIODIQUES

Principe Le loyer et les avantages locatifs recueillis par un dirigeant d'entreprise, à l'occasion de la location à sa société, d'un bien immobilier bâti sis en Belgique sont considérés comme des revenus professionnels du dirigeant d'entreprise dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé dudit bien immobilier.

Ne doivent être déclarés ici que la quotité du loyer et des avantages locatifs à considérer comme rémunérations et qui sont payés ou attribués **REGULIEREMENT** et **AU MOINS UNE FOIS PAR MOIS**

Contribuables concernés

Sont visées par la disposition :

- les personnes qui sont ainsi désignées par l'acte constitutif de la société ou par l'assemblée générale des actionnaires pour assurer la gestion de la société ;
 - les personnes exerçant des fonctions analogues à celle d'un dirigeant d'entreprise ;
 - les liquidateurs ;
 - les administrateurs d'associations ou organismes qui ont une personnalité juridique et qui sont soumis à l'impôt des sociétés.
-


Ne sont pas visés

- les commissaires-réviseurs ;
 - les dirigeants d'ASBL et autres organismes ou sociétés soumis à l'impôt des personnes morales.
-

Biens immobiliers visés

Sont seuls visés les biens immobiliers :

- bâtis ;
 - sis en Belgique ;
 - dont le droit d'usage est cédé en vertu d'un contrat de location ;
 - et appartenant en propre au dirigeant d'entreprise en sa qualité de propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire.
-


Ne sont pas visés

Ne doivent pas être requalifiés les loyers de biens immobiliers :

- qui ont la nature de biens immobiliers non bâtis
 - dont le droit d'usage est cédé, notamment :
 - les contrats de sous-location ;
 - les contrats de cession de l'usufruit ;
 - les conventions d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires
 - qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire.
-

Requalification du loyer

Montant du loyer à considérer comme une rémunération = total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société - $(5/3 \times \text{revenu cadastral} \times 3,35)$

Avantages locatifs

Les avantages locatifs comprennent notamment les charges de toute nature supportées par le locataire au profit du propriétaire

Ce sujet continue page suivante

**QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME
REMUNERATIONS PERIODIQUES, Suite**

**Loyers payés
d'avance**

Le montant des loyers payés d'avance pour plusieurs années peut être réparti sur toute la durée qu'il couvre.

**Loyers
interrompus**

Lorsque le bien immobilier n'est donné en location que pendant une partie de l'année à la société dans laquelle le contribuable est dirigeant, en raison :

- d'un changement de propriétaire,
- d'un changement d'affectation,
- d'un changement de locataire,

la requalification des revenus de la location ne s'applique que pour la période durant laquelle les conditions sont remplies. Il faudra donc répartir le revenu cadastral compte tenu de cette période exprimée en mois.

En ce qui concerne le loyer, il va de soi qu'il faut tenir compte du montant total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société dans laquelle le contribuable est dirigeant.

QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME REMUNERATIONS AUTRES

Principe

Le loyer et les avantages locatifs recueillis par un dirigeant d'entreprise, à l'occasion de la location à sa société, d'un bien immobilier bâti sis en Belgique sont considérés comme des revenus professionnels du dirigeant d'entreprise dans la mesure où ils excèdent les cinq tiers du revenu cadastral revalorisé dudit bien immobilier.

Contribuables concernés

Sont visées par la disposition :

- les personnes qui sont ainsi désignées par l'acte constitutif de la société ou par l'assemblée générale des actionnaires pour assurer la gestion de la société ;
 - les personnes exerçant des fonctions analogues à celle d'un dirigeant d'entreprise ;
 - les liquidateurs ;
 - les administrateurs d'associations ou organismes qui ont une personnalité juridique et qui sont soumis à l'impôt des sociétés.
-



Ne sont pas visés

- les commissaires-réviseurs ;
 - les dirigeants d'ASBL et autres organismes ou sociétés soumis à l'impôt des personnes morales.
-

Biens immobiliers visés

Sont seuls visés les biens immobiliers :

- bâtis ;
 - sis en Belgique ;
 - dont le droit d'usage est cédé en vertu d'un contrat de location ;
 - et appartenant en propre au dirigeant d'entreprise en sa qualité de propriétaire, possesseur, usufruitier, emphytéote ou superficiaire.
-



Ne sont pas visés

Ne doivent pas être requalifiés les loyers de biens immobiliers :

- qui ont la nature de bien immobiliers non bâtis
 - dont le droit d'usage est cédé, notamment :
 - les contrats de sous-location ;
 - les contrats de cession de l'usufruit ;
 - les conventions d'emphytéose, de superficie ou de droits immobiliers similaires
 - qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du propriétaire.
-

Requalification du loyer

Montant du loyer à considérer comme une rémunération = total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société - $(5/3 \times \text{revenu cadastral} \times 3,35)$

Avantages locatifs

Les avantages locatifs comprennent notamment les charges de toute nature supportées par le locataire au profit du propriétaire

Ce sujet continue page suivante

**QUOTITE DU LOYER ET DES AVANTAGES LOCATIFS A CONSIDERER COMME
REMUNERATIONS AUTRES, Suite**

**Loyers payés
d'avance**

Le montant des loyers payés d'avance pour plusieurs années peut être réparti sur toute la durée qu'il couvre.

**Loyers
interrompus**

Lorsque le bien immobilier n'est donné en location que pendant une partie de l'année à la société dans laquelle le contribuable est dirigeant, en raison :

- d'un changement de propriétaire,
- d'un changement d'affectation,
- d'un changement de locataire,

la requalification des revenus de la location ne s'applique que pour la période durant laquelle les conditions sont remplies. Il faudra donc répartir le revenu cadastral compte tenu de cette période exprimée en mois.

En ce qui concerne le loyer, il va de soi qu'il faut tenir compte du montant total du loyer et des avantages locatifs recueillis de la société dans laquelle le contribuable est dirigeant.

PECULE DE VACANCES ANTICIPE

SI le bénéficiaire des revenus	ALORS
est encore membre du personnel au 31/12/2002	Ne rien mentionnez ici
n'est plus membre du personnel au 31/12/2002	Mentionnez ici le montant du pécule de vacances anticipé qui se rapporte aux prestations effectuées en 2002 et que l'employeur a payé au cours de cette même année.

INDEMNITES DE DEDIT

Indemnités visées

Les indemnités accordées par la société légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, ensuite d'une cessation de travail ou d'une rupture de contrat de louage de travail, qui dépassent 730,00 EUR par an.

Tel est le cas notamment des indemnités de licenciement payées, par l'employeur, en exécution de la législation relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Prépensions allouées sous forme de capital

Mentionnez ici le montant :

- des indemnités complémentaires légales de prépension versées sous forme d'un capital à charge de la société ;
 - des indemnités complémentaires extra-légales de prépension versée sous forme de capital à charge de la société.
-

PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Directives

Mentionnez ici le total du précompte professionnel en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 à 13, que ce dernier ait été ou non effectivement retenu ou supporté par la société ou la personne morale.

COTISATIONS D'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE CONTRE LA VIEILLESSE ET LE DECES PREMATURE

Assurances visées

Mentionnez ici le montant total des retenues :

- qui ont été effectuées obligatoirement et périodiquement par la société sur les rémunérations au titre de cotisations d'assurance complémentaire contre le vieillissement et le décès prématuré ;
- qui ont été versées, à titre définitif, en dehors de toute obligation légale, à une société d'assurance sur la vie ou à un fonds de pension, ayant en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration ou à un établissement dont dispose en Belgique une telle société ou un tel fonds ayant son siège ou son principal établissement à l'étranger.

Sont notamment visées, les sommes versées en exécution :

- soit d'un règlement d'assurance de groupe répondant aux conditions déterminées par la réglementation relative au contrôle de ces règlements ;
 - soit d'un contrat d'assurance relatif à l'octroi d'avantage extra-légaux aux travailleurs salariés visés par la réglementation concernant la pension de retraite et de survie des travailleurs ;
 - soit d'un règlement d'un fonds de pension institué au profit personnel de l'entreprise et enregistré à l'Office de Contrôle des assurances ou agréé par un arrêté royal (à partir du 1^{er} mars 1986).
-

COTISATION SPECIALE DE SECURITE SOCIALE

Mentionnez ici le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux rémunérations des dirigeants d'entreprises de l'année 2002

REMUNERATIONS POUR PRESTATIONS DE TRAVAIL D'UNE DUREE INFERIEURE AU TIERS DU TEMPS LEGAL DE TRAVAIL

Revenus visés Il s'agit des revenus payés ou attribués en 2002 qui se rapportent exclusivement à des prestations de travail d'une durée inférieure au tiers du temps légal hebdomadaire de travail

Montant à mentionner Mentionnez ici le montant brut imposable des revenus payés ou attribués en raison de prestations de travail d'une durée inférieure au tiers du temps légal de travail repris en regard de la lettre d'identification " T Dir", diminué du montant du pécule de vacances lié aux mêmes prestations et mentionné au cadre 9, b.

Temps légal hebdomadaire de travail Il s'agit de la durée maximale hebdomadaire de travail telle que visée à l'article 19 de la Loi du 16 mars 1971 sur le travail, modifiée par l'article 488 de la Loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde de la compétitivité.

La durée maximale hebdomadaire de travail est fixée, pour l'année 2002, à 39 heures par semaine.



Si dans un secteur ou une entreprise en particulier, la durée maximale hebdomadaire de travail est réduite en raison d'une disposition légale ou réglementaire ou d'une convention collective de travail, il y a lieu de tenir compte de la durée de travail réduite.

DEPLACEMENTS A VELO

**Montant à
mentionner**

Mentionnez ici le montant annuel total de l'indemnité allouée en 2002, y compris la partie exonérée de ladite indemnité.



Ne concerne que les déplacements à vélo, du domicile au lieu de travail, pour lesquels une indemnité kilométrique est octroyée en vertu de [l'article 38, alinéa 1^{er}, 14^e, CIR 92](#)

INDEMNITES EN REMBOURSEMENT DE DEPENSES INCOMBANT A LA SOCIETE

Montant à mentionner

SI la société attribue des indemnités en remboursement de frais qui lui sont propres	ALORS
a) déterminées forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	Mentionnez ici le montant total des indemnités octroyées
b) déterminées forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	Ne rien mentionner ici
c) déterminées à concurrence de leur montant exact	Ne rien mentionner ici
déterminées tant selon la méthode reprise sous a) que selon la méthode reprise sous b) ou c)	Mentionnez ici le montant total des indemnités déterminées forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
